

2016

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act Respecting Fiscal Measures

Loi concernant des mesures fiscales

Assented to June 28, 2016

Sanctionnée le 28 juin 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Financial Corporation Capital Tax Act

Loi de la taxe sur le capital des corporations financières

1(1) *Section 2 of the Financial Corporation Capital Tax Act, chapter F-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:*

1(1) *L'article 2 de la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières, chapitre F-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(1) A financial corporation that has a permanent establishment within the Province shall pay to Her Majesty the Queen in right of the Province a tax at the rate of 4% of the amount taxable of the financial corporation.

2(1) La corporation financière qui a un établissement permanent dans la province paie à Sa Majesté la Reine du chef de la province une taxe au taux de 4 % du montant assujéti à sa taxe.

2(2) Despite subsection (1), a financial corporation that is a bank that has a permanent establishment within the Province shall pay to Her Majesty the Queen in right of the Province a tax at the rate of 5% of the amount taxable of the bank which rate applies on or after April 1, 2016.

2(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), la corporation financière qui est une banque ayant un établissement permanent dans la province paie à Sa Majesté la Reine du chef de la province une taxe au taux de 5 % du montant assujéti à la taxe de la banque, ce taux s'appliquant à compter du 1^{er} avril 2016.

2(3) If a financial corporation that is a bank has a fiscal year beginning before April 1, 2016, and ending on or after April 1, 2016, the tax payable by the financial corporation for the fiscal year shall be calculated as follows:

2(3) Si une corporation financière qui est une banque a une année financière qui commence avant le 1^{er} avril 2016 et s'achève le 1^{er} avril 2016 ou après cette date, la taxe payable par la corporation financière pour cette année financière se calcule comme suit :

(a) by dividing the fiscal year into two notional fiscal years, the first ending on March 31, 2016, and the second beginning on April 1, 2016;

(b) by apportioning the amount taxable between the two notional fiscal years proportionately according to the number of days in each;

(c) by calculating

(i) tax for the first notional fiscal year in accordance with subsection (1), and

(ii) tax for the second notional fiscal year in accordance with subsection (2); and

(d) by adding together the amounts determined under paragraph (c) and the total is the tax payable in respect of that fiscal year.

1(2) The Act is amended by adding after section 15 the following:

TAX CREDIT

15.1(1) The following definitions apply in this section.

“business services centre” means a distinct entity of an eligible financial corporation where specific business services for the corporation are consolidated, centralized and executed, including but not limited to accounting, payroll, human resources, information technology, legal, compliance and security services. (*centre de services d'affaires*)

“eligible employee”, in respect of a fiscal year, means an individual who was, in the fiscal year, an employee of an eligible financial corporation at its business services centre located in the Province, who was resident in the Province in the fiscal year and to whom section 11 of the *New Brunswick Income Tax Act* applied in the fiscal year. (*employé admissible*)

“eligible financial corporation” means a financial corporation that is a bank. (*corporation financière admissible*)

“eligible salaries”, of an eligible financial corporation for a fiscal year, means the salaries or wages of eligible employees directly attributable to the eligible financial corporation that are incurred in the fiscal year. (*traitements admissibles*)

a) en divisant l'année financière en deux années financières conceptuelles, la première s'achevant le 31 mars 2016 et la seconde commençant le 1^{er} avril 2016;

b) en répartissant le montant assujéti à la taxe entre les deux années financières conceptuelles proportionnellement au nombre de jours de chacune;

c) en calculant ce qui suit :

(i) la taxe pour la première année financière conceptuelle conformément au paragraphe (1),

(ii) la taxe pour la deuxième année financière conceptuelle conformément au paragraphe (2);

d) en additionnant les montants déterminés à l'alinéa c) et le total est la taxe payable au titre de cette année financière.

1(2) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 15 de ce qui suit :

CRÉDIT D'IMPÔT

15.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« centre de services d'affaires » désigne une entité distincte d'une corporation financière admissible où des services d'affaires spécifiques de la corporation sont consolidés, centralisés et dispensés, notamment les services de la comptabilité, de la paie, des ressources humaines et des technologies de l'information ainsi que les services juridiques, de conformité et de sécurité. (*business services centre*)

« corporation financière admissible » désigne la corporation financière qui est une banque. (*eligible financial corporation*)

« employé admissible », au titre d'une année financière, désigne un particulier qui était, au cours de l'année financière, un employé de la corporation financière admissible à son centre de services d'affaires situé dans la province dont il était résident au cours de l'année financière et auquel l'article 11 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* s'applique au cours de l'année financière. (*eligible employee*)

« traitements admissibles », d'une corporation financière admissible au titre d'une année financière, désigne les traitements ou les salaires des employés admissibles

directement attribuables à la corporation financière admissible qui sont versés au cours de l'année financière. (*eligible salaries*)

15.1(2) An eligible financial corporation is eligible for a New Brunswick employment tax credit for a fiscal year if

- (a) it operates a business services centre located in the Province where eligible employees are employed,
- (b) it is liable to pay the tax for the fiscal year,
- (c) it files with its financial corporation capital tax return for the fiscal year a New Brunswick employment tax credit certificate issued in accordance with the regulations, and
- (d) it meets all other requirements in this Act and the regulations.

15.1(3) The amount of the employment tax credit is determined as follows:

A - B

where

A is the tax payable under this Act by the eligible financial corporation taking into consideration the salaries and wages of all of its employees located in the Province, and

B is the tax payable under this Act by the eligible financial corporation taking into consideration the salaries and wages of all of its employees located in the Province excluding the eligible salaries of its eligible employees.

15.1(4) If the eligible salaries of eligible employees change in a fiscal year, the employment tax credit for the fiscal year shall be prorated.

15.1(5) If at any time in a fiscal year an eligible financial corporation does not meet the requirements in this Act and the regulations, the Minister may refuse to apply the employment tax credit in respect of that corporation for all or part of that fiscal year.

15.1(2) Une corporation financière admissible peut recevoir un crédit d'impôt pour l'emploi du Nouveau-Brunswick au titre d'une année financière, si elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle exploite un centre de services d'affaires situé dans la province où elle emploie des employés admissibles;
- b) elle est assujettie à payer la taxe pour l'année financière;
- c) elle dépose, avec sa déclaration de la taxe sur le capital des corporations financières pour l'année financière, un certificat de crédit d'impôt pour l'emploi du Nouveau-Brunswick délivré conformément aux règlements;
- d) elle satisfait à toutes les autres exigences de la présente loi et des règlements.

15.1(3) Le montant du crédit d'impôt pour l'emploi est déterminé comme suit :

A - B

lorsque

A est la taxe payable en vertu de la présente loi par la corporation financière admissible en prenant en considération les salaires et les traitements de tous ses employés situés dans la province, et

B est la taxe payable en vertu de la présente loi par cette corporation admissible en prenant en considération les salaires et les traitements de tous ses employés situés dans la province à l'exclusion des traitements admissibles de ses employés admissibles.

15.1(4) Si les traitements admissibles des employés admissibles changent au cours d'une année financière, le crédit d'impôt pour l'emploi de l'année financière se calcule au prorata.

15.1(5) Si à tout moment au cours d'une année financière, la corporation financière admissible ne satisfait pas aux exigences que prévoient la présente loi et les règlements, le Ministre peut refuser de lui appliquer le cré-

dit d'impôt pour l'emploi pour tout ou partie de cette année financière.

1(3) Subsection 24(1) of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) governing the New Brunswick employment tax credit referred to in section 15.1;

(b.2) governing the New Brunswick employment tax credit certificates referred to in section 15.1, including applications for the certificates, issuance of the certificates and revocation of the certificates;

1(3) Le paragraphe 24(1) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) régissant le crédit d'impôt pour l'emploi du Nouveau-Brunswick visé à l'article 15.1;

b.2) régissant les certificats de crédit d'impôt pour l'emploi du Nouveau-Brunswick visés à l'article 15.1, notamment les demandes de certificats, la délivrance de ces certificats et leur révocation;

New Brunswick Income Tax Act

2(1) Section 55 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by adding after subsection (2.31) the following:

55(2.32) Effective April 1, 2016, the tax payable by a corporation under this Part for a taxation year is 14% of the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick.

2(2) Section 56 of the Act is amended by adding after subsection (4.31) the following:

56(4.32) Effective April 1, 2016, the reference to "14.5%" in subsection (1) shall be read as a reference to "14%".

2(3) Section 57 of the Act is amended

(a) in subsection (1.05) by striking out "For the period commencing on July 1, 2011" and substituting "For the period commencing on July 1, 2011, and ending on June 30, 2013";

(b) by adding after subsection (1.05) the following:

57(1.06) For the period commencing on July 1, 2013, and ending on March 31, 2016, the reference to "13%" in paragraph (1)(b) shall be read as a reference to "12%".

57(1.07) For the period commencing on April 1, 2016, the reference to "13%" in paragraph (1)(b) shall be read as a reference to "14%".

Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

2(1) L'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.31) :

55(2.32) À partir du 1^{er} avril 2016, l'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition, en vertu de la présente partie, s'établit à 14 % de son revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick.

2(2) L'article 56 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4.31) :

56(4.32) À partir du 1^{er} avril 2016, le renvoi à « 14,5 % » au paragraphe (1) doit s'interpréter comme un renvoi à « 14 % ».

2(3) L'article 57 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1.05), par la suppression de « Pour la période commençant le 1^{er} juillet 2011 » et son remplacement par « Pour la période commençant le 1^{er} juillet 2011 et prenant fin le 30 juin 2013 »;

b) par l'adjonction après le paragraphe (1.05) de ce qui suit :

57(1.06) Pour la période commençant le 1^{er} juillet 2013 et prenant fin le 31 mars 2016, le renvoi à « 13 % » à l'alinéa 1)b) est remplacé par un renvoi à « 12 % ».

57(1.07) Pour la période commençant le 1^{er} avril 2016, le renvoi à « 13 % » à l'alinéa 1)b) est remplacé par un renvoi à « 14 % ».

Real Property Transfer Tax Act

3 Section 2 of the Real Property Transfer Tax Act, chapter R-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended

(a) in subsection (1.01) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

2(1.01) For the period commencing on June 1, 2012, and ending on March 31, 2016, every person who tenders a deed for registration in the Province shall pay, before the deed is registered, a tax computed at the rate of 0.5% of the greater of

(b) by adding after subsection (1.02) the following:

2(1.03) On or after April 1, 2016, every person who tenders a deed for registration in the Province shall pay, before the deed is registered, a tax computed at the rate of 1% of the greater of

(a) the consideration for the transfer, or

(b) the assessed value of the real property.

2(1.04) Despite subsection (1.03), in respect of an agreement for sale or purchase executed before February 3, 2016, the percentage referred to in subsection (1.03) shall be read as 0.5%, regardless of the date on which the deed is tendered for registration.

(c) in subsection (2) by striking out “subsection (1)” and substituting “this section”.

Commencement

4(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on April 1, 2016.

4(2) Paragraph 2(3)(a) and paragraph 2(3)(b) as it relates to subsection 57(1.06) shall be deemed to have come into force on July 1, 2013.

Loi de la taxe sur le transfert de biens réels

3 L'article 2 de la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels, chapitre R-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié

a) au paragraphe (1.01), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

2(1.01) Pour la période commençant le 1^{er} juin 2012 et prenant fin le 31 mars 2016, la personne qui présente un acte de transfert à l'enregistrement dans la province paie, avant l'enregistrement, une taxe calculée au taux de 0,5 % sur le plus élevé des deux montants suivants :

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1.02), de ce qui suit :

2(1.03) À compter du 1^{er} avril 2016, la personne qui présente un acte de transfert à l'enregistrement dans la province paie, avant l'enregistrement, une taxe calculée au taux de 1 % sur le plus élevé des deux montants suivants :

a) la contrepartie du transfert;

b) la valeur d'évaluation du bien réel.

2(1.04) Par dérogation au paragraphe (1.03), s'agissant d'une convention de vente ou d'achat passée avant le 3 février 2016, le pourcentage fixé au paragraphe (1.03) s'interprète comme étant 0,5 %, peu importe la date de présentation à l'enregistrement de l'acte de transfert.

c) au paragraphe (2), par la suppression de « du paragraphe (1) » et son remplacement par « du présent article ».

Entrée en vigueur

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

4(2) L'alinéa 2(3)a) et l'alinéa 2(3)b), dans la mesure où il se rapporte au paragraphe 57(1.06), sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2013.